S. Remy

B. du Rh.

SUITE DU RAPPORT

FAIT ET IMPRIMÉ AU NOM

DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

Sur les Fondations et Patronages Laïques.

Par M. DURAND *de Maillane.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES matières du Rapport ſur les Fondations & Patronages Laïques ne ſont pas plus difficiles que les autres à éclaircir & à comprendre ; elles ont toutes leurs principes, & l'Aſſemblée Nationale, dont les Décrets, ſont & doivent être fondés en raiſon, impoſe à ſes Comités l'obligation de ne lui en propoſer aucun qui ne ſoit, autant qu'il ſe peut, évidemment juſte.

Notre premier Rapport imprimé, & déja communiqué à tous MM. les Députés, aura ſans doute ſuffi, aux yeux du plus grand nombre, pour juſtifier les Décrets dont il

A

1 juillet 1790   10

présente le projet; mais n'ayant pu qu'indiquer les principes de la Loi, qui ne sont pas la Loi même sur laquelle l'Assemblée Nationale doit ici fonder la sienne, s'agissant d'ailleurs d'un sujet qui, par l'intérêt personnel, rend nos moyens moins heureux, & la conviction plus difficile, au jugement des Patrons & Collateurs qu'elle blesse, nous avons cru convenable, & même nécessaire de donner à notre premier Rapport une suite, où, par les principes mêmes du droit & de la pratique, nous portions sa défense jusqu'à la démonstration; c'est tout l'objet de ce second travail. En justifiant ainsi pleinement le projet du Comité, nous abrégerons la discussion, parce qu'on n'aura plus à faire, ou l'on feroit en vain, des questions qui trouvent d'avance leurs réponses & leurs solutions dans les maximes & les décisions que nous allons exposer, sans trop nous appesantir sur leurs preuves.

1°. Les Auteurs remarquent d'abord que le premier exemple des Patronages est dans la fondation d'un Evêque. La distinction entre les Patronages laïques & ecclésiastiques est moderne; elle est, suivant M. d'Héricourt, du treizième siècle.

2°. Les uns & les autres n'ont & ne doivent avoir pour unique objet que la plus grande Gloire de Dieu, & le soulagement des pauvres; & en effet, telle que soit une Fondation religieuse, telles que soient ses conditions & sa forme, on fait injure au Fondateur, si on lui suppose des vues ou des intentions différentes.

3°. Non-seulement les Canons, mais les Loix du Royaume défendent aux Patrons de toucher aux biens de leurs patronages. Ces Loix sont même très-anciennes, puisqu'elles remontent jusqu'aux Capitulaires (1).

Le droit de présentation, qui a été accordé par l'Eglise aux Patrons & à leurs Héritiers, est de sa nature spirituel;

(1) *Capitul. ad pistas.* c. 9.

c'eſt M. Fleury lui même qui nous l'apprend, en parlant de l'aliénation du patronage (1) : « Le patronage, » dit-il, ſuit l'aliénation de la terre dont il eſt un acceſ- » ſoire, mais il ne peut être vendu ſéparément, parce » que c'eſt un droit ſpirituel...... Il ajoute, le Patron » doit la protection à l'Egliſe, ce qui ſe réduit à préſent » à veiller à la conſervation de ſes droits. Le Patron » eccléſiaſtique ſe peut faire rendre compte du temporel; » le Patron laïque n'a que la voie d'avertir l'Evêque pour » empêcher la diſſipation. Le même Auteur ajoute en- » core : Que le patronage ſe perd quand le titre du bénéfice » eſt éteint. »

4°. Telles ſont en abrégé les règles concernant les patronages en général : c'en eſt une auſſi que le patronage ne donne abſolument que le droit de préſenter au bénéfice; & il eſt tout nouveau dans l'Egliſe, qu'un Patron ou Fondateur confère lui ſeul le bénéfice, de manière que le Collataire en prenne poſſeſſion, & en faſſe les fonctions ſans l'interpoſition d'un Evêque, ou autre Supérieur eccléſiaſtique. Le droit canon n'en fournit point d'exemple, & il réprouve même ces collations laïcales, & avec quelque raiſon; car elles ne datent certainement que du règne féodal qui a fait nos Prélats Seigneurs : ceux-ci n'ont plus vu dès lors que le bien dont ils jouiſſoient eux-mêmes, dans toutes les eſpèces d'inféodations; ils ſont devenus ainſi par la féodalité plus complaiſans pour les Patrons & les Seigneurs, que jamais l'Egliſe ne l'avoit été, avant cette ancienne & funeſte révolution.

De là donc les pleines collations accordées à des laïques pour des bénéfices qui, comme tous les autres bénéfices, avoient été décrétés & ſpiritualiſés par les Evêques; ceux-ci n'ont pas même refuſé cette collation pour des cures : & c'eſt alors encore que s'eſt introduit la maxime que toute fondation, toute dotation, où la conſ-

---

(1) *Inſtit. Eccleſ.* 2, part. ch. 16.

truction, emporteroit le patronage de droit sans aucune réserve : enfin, ne pouvant permettre la vente séparée d'un patronage, comme chose spirituelle, on l'a permise avec la glebe, d'où sont venues la distinction des patronages réels & personnels, l'hérédité de ce dernier, & tous les honorifiques des Seigneurs eux-mêmes, avec la préséance dans les Eglises; ce qui a toujours offensé la modestie & l'égalité chrétiennes.

5°. Cependant, si excessives qu'ayent été ces complaisances en faveur des Patrons, les choses n'ont jamais été jusqu'à renverser les règles ecclésiastiques, jusqu'à rendre les Patrons maîtres des biens de leurs patronages; ils en ont eu l'inspection, ils ont eu la collation même des bénéfices de leur fondation : mais ces bénéfices une fois spiritualisés par l'Eglise, rien n'a pu les changer, moins encore un simple droit de plus dans la forme des provisions.

Tout ce que cela a pu produire, c'est d'avoir rendu les Collateurs laïcs indépendants des Supérieurs ecclésiastiques dans leurs collations; & c'est dans ce sens que Dumoulin a dit, de ces bénéfices à pleine collation laïque, qu'ils formoient une possession purement temporelle; que les Collateurs n'avoient à cet égard aucun Supérieur, & qu'ils pouvoient disposer de leurs droits par donation entre-vifs : c'est ce que cet Auteur a dit dans son Commentaire sur la Règle de *infirmis*, n°. 417, sur quoi, Louet & Vaillant l'ont repris, & de manière à nous donner de ces bénéfices à collation laïcale, la juste idée que chacun doit en avoir.

Sed ex verbis Molinæi, n°. 417, *canonicatus & alia beneficia ad puram Regis (& laicorum), collationem spectantia, magis secularia & profana beneficia quàm ecclesiastica dici, nonnullos in errorem induxerunt.*

Ce ne sont point, dit M. Louet, des bénéfices qui soient différens des autres; ils sont sujets, relativement au Titulaire, aux Règles & aux Constitutions ecclésiastiques; il faut les exprimer : ils produisent l'incompatibilité, la ré-

plétion, la ſimonie, la preſcription; ils ſont enfin ſoumis à toutes les charges eccléſiaſtiques : *hæc beneficia cenſenda ſunt verè eccleſiaſtica.*

Ce ſont les propres termes de Vaillant, & qui ont fait dire au nouvel Editeur des Loix eccléſiaſtiques de M. d'Héricourt, que *le ſentiment de Dumoulin n'avoit point trouvé de Sectateurs.*

Nous voyons en effet que tout ce que l'opinion de Dumoulin a produit de particulier à l'égard de ces bénéfices de collation laïque, c'eſt que les Collateurs eccléſiaſtiques n'ont pu s'en mêler, pas même par dévolut, ni dévolution; il y a là-deſſus deux Arrêts remarquables du Parlement de Paris (1675, 1697, date aſſez moderne), rapportés dans Augeard & le Journal du Palais.

Mais ces Arrêts ne préjugent abſolument rien, ſi ce n'eſt pour la collation, c'eſt-à-dire, pour la forme des proviſions que les Collateurs laïcs ſont en droit d'accorder pour ces bénéfices dans une entière indépendance des Supérieurs eccléſiaſtiques; encore même ſi ce ſont des cures ou des bénéfices à charge d'ames, il faut joindre à la proviſion la miſſion canonique, ou l'inſtitution autoriſable de l'Evêque : cela eſt établi par les Coutumes mêmes (1), & étoit devenu d'un uſage abſolument néceſſaire, depuis que nos Rois s'en étoient fait une loi pour eux-mêmes, par l'Edit de 1682 ſur la Régale; & à ce ſujet, Meſſieurs, il eſt bon de faire ici deux obſervations importantes.

1°. La première, que dans les plaidoiries ſur les Arrêts dont j'ai parlé, il étoit établi & convenu, tant par les Avocats des Parties, que par les Gens du Roi, que les bénéfices à collation laïque, comme les bénéfices à ſimple patronage qui ne donne que la préſentation, étoient néceſſairement ſpiritualiſés par le décret de l'Evêque, ou bien ce n'étoit que de ſimples ſervices à l'entière volonté des Seigneurs qui les payoient; en ſorte qu'il y avoit une très-

(1) Nivern. Tit. des Fiefs, art. 18; Coquille.

grande difference entre ces bénéfices, & ceux qui sont ou qui étoient à la pleine collation du Roi. Le Roi, disent les mêmes Jurisconsultes, avoit par lui-même, par le droit particulier de son caractère sacré, & comme ecclésiastique, le droit de fonder des bénéfices sans l'interposition de l'autorité ecclésiastique; & cependant, Messieurs, vous le savez, nous sommes tous témoins de la générosité vraiment royale, avec laquelle notre Monarque a sacrifié tous ses droits, dans la disposition des bénéfices & de la police ecclésiastique, à la liberté de la Nation, au bon ordre & à la régénération des premières, & plus pures règles en cette matière.

Eh! qui donc d'entre ses sujets, & clercs, & laïques, dont aucun ne peut se flatter d'avoir autant de droits qu'en avoit Sa Majesté (eh! quels droits? ils sont d'une bien autre importance que ceux des Patrons & Collateurs particuliers!); qui donc d'entre ceux-ci, après l'exemple du Monarque, oseroit, je ne dis pas seulement, l'improuver, mais ne pas se faire un mérite de le suivre? Que si quelqu'un d'eux alléguoit que nos Rois n'ayant jamais cessé de ne faire qu'un avec la Nation, n'avoient pas les biens de leurs fondations en propriété, comme les particuliers fondateurs, on ne sauroir nier qu'ils n'eussent, par leur propre personne, des droits d'une autre nature, & bien plus favorables que ceux de ces particuliers, sur les choses ecclésiastiques, & principalement sur le choix des premiers Ministres de l'Eglise; & voilà, néanmoins que Lous XVI les abandonne sans retour, au bien de la Religion & au salut de l'Etat; voilà que, par un patriotisme supérieur même, si je puis le dire, à celui dont on se fait honneur dans cette Assemblée même, Louis XVI se plaît à faire tous les sacrifices nécessaires au bonheur & à la liberté de son peuple; il lui laisse sans regret le choix de ses Officiers Municipaux, de ses Juges, de ses Pasteurs; il consent à la perte de ses riches nominations, de toutes les prérogatives personnelles dans la dispensation des places & des graces

eccléſiaſtiques, pour ne les voir occupées ou poſſédées que par ceux que le peuple lui-même en jugera dignes.

Eh! qui donc, encore une fois, qui d'entre ce qu'on appelle Patron, ſoit à préſentation, ſoit à collation laïque, ſe refuſeroit, après cet exemple, à des privations que la Juſtice même exige d'eux; car, Meſſieurs, ce n'eſt point, je le répète, à l'égard des Collateurs laïques une injuſtice qu'on leur fait, en comprenant, dans les biens qui ſont à la diſpoſition de la Nation, les biens des bénéfices de leur collation.

Ces bénéfices ont été, tout comme les autres, ſpiritualiſés, & ſi cela n'étoit, ce ne ſeroit plus que des places, des preſtimonies purement profanes & libres; ce ſeroit des ſervices ſtipendiés, pour ainſi parler, du jour au jour, & remplis ou acquittés par tel ou tel autre prêtre qu'il plaît au Fondateur, ou à ſes Héritiers de choiſir & d'employer à cette œuvre: mais ce ne ſeroit point des bénéfices, c'eſt-à-dire, des titres perpétuels avec office & revenus eccléſiaſtiques, ce qui forme proprement les bénéfices, & qu'il eſt au pouvoir de la Nation de réformer & d'éteindre en diſpoſant des biens qui en dépendent, de telle manière cependant que pourvoyant, dans les termes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, aux ſervices comme aux charges du bénéfice ſupprimé, les Fondateurs ou leurs Héritiers n'ayent aucune juſte plainte à faire.

6°. Chacun ſait que par l'Edit de 1695, les Evêques ſont autoriſés à régler l'exécution des fondations dans leurs viſites. Sans doute que ſi les Patrons en général étoient conſidérés comme les maîtres des biens attachés aux fondations, cette ordonnance les auroit appelés aux arrangemens & aux changemens qu'elle permet aux Evêques de faire à ces fondations, & néanmoins l'Edit de 1695 n'y appelle que les Officiers des lieux? C'eſt la remarque de tous ceux qui ont écrit ſur ce fameux réglement, l'ouvrage du Clergé, contre lequel il ne paroît pas que jamais en aucun tems, en aucun cas, & ſous aucun prétexte, les

Patrons & Collateurs laïques aient fait valoir des droits de propriété sur les biens de leurs Patronages ; ils ont pu, ils ont dû en empêcher l'aliénation & les protéger, mais jamais pour leur profit particulier, parce que leur droit de présentation ou de collation n'est qu'un droit spirituel de sa nature, & purement facultatif dans son exercice.

7°. C'est une maxime dans le droit ecclésiastique qu'une fondation peut être révoquée jusqu'à son homologation, c'est-à-dire, jusqu'au Décret ecclésiastique ; elle n'est considérée jusqu'alors que comme un simple projet, mais il est établi aussi qu'elle est irrévocable après l'homologation, de sorte que les bénéfices à collation laïque ayant été ainsi fondés avec homologation & décret ecclésiastiques, leurs biens ne sont plus & ne peuvent plus être à la disposition des Fondateurs ou de leurs Héritiers. Leurs dons ont été acceptés, & dès-lors ils sont devenus irrévocables, quels que soient les évènemens dont ils ont été suivis, surtout quand la Loi même les autorise ; & certes, on ne contestera pas à l'Assemblée Nationale le pouvoir de procéder à des réformes utiles & nécessaires au bien de la Religion & de l'Etat : ce ne sont point ici des usurpateurs, des intrus qui s'emparent, ou dévastent les biens du patronage ou de la fondation laïques ; alors seulement les Fondateurs ou leurs Héritiers auroient un juste droit de réclamation : mais il n'y a rien de pareil, & peut-être que je combats vainement d'avance des obstacles qu'on se feroit tort de mettre aux articles que le Comité Ecclésiastique propose à l'Assemblée de décréter.

8°. C'est une autre maxime en France, attestée singulièrement par ceux qui ont écrit sur les libertés de l'Eglise Gallicane, que les commutations des fondations & les nouvelles applications des legs pieux, appartiennent aux Magistrats séculiers, qui, dans un pareil cas, n'ont besoin de recourir aux Évêques que pour se concerter avec eux & suivre les Ordonnances que ces changemens les obligent

de faire relativement aux services spirituels qui y sont attachés. La raison qu'en donne M. Dupui, est que les fondations n'étant & ne pouvant être faites que par des testamens & des contrats, qui sont des actes purement civils, ce n'est que par la Loi civile qu'on en peut régler l'exécution ou la changer. De là venoit la compétence des Parlemens en cette matière; de là par conséquent, & avec bien plus de raison & de convenance, la compétence de l'Assemblée Nationale pour décréter ce qui lui est proposé.

9°. Nous avons déja répondu, dans notre rapport imprimé, aux objections communes sur la foi des contrats, des promesses & des conditions dans les donations publiques & particulières, ecclésiastiques & civiles; nous n'y reviendrons pas, mais nous répondrons ici, & d'une manière un peu moins générale, à la question qui nous a été faite de divers endroits, touchant les services des messes dans les châteaux, à défaut desquels certains Patrons, ou les Maîtres de ces châteaux, se proposent, dit-on, de retenir les biens de ces fondations, si on les prive du service qui y est attaché.

D'abord, sur cette question, il y a une première distinction à faire entre ces sortes de services particuliers qu'il ne faut pas confondre.

Ou ce sont des services qui tiennent à un titre de bénéfice, ou ce sont des services libres non fondés par l'autorité de l'Église, & dans la forme dont nous avons parlé dans notre premier rapport.

Si la messe qui se dit dans un château n'est qu'un service que les Seigneurs ayent établi pour leur commodité avec la simple permission de l'Evêque, & auquel néanmoins il y ait des biens attachés, ce n'est alors qu'un oratoire domestique, d'un établissement tout profane qui n'a rien attribué à l'Eglise sur les biens qui en dépendent.

Mais, si pour la stabilité & la perpétuité de ce service, on a procédé à son établissement dans la forme solemnelle d'un décret ecclésiastique qui l'ait érigé en titre de béné-

fice, dont le Seigneur ou Patron ait la présentation, ou même la pleine collation, c'est alors un bénéfice comme tous les autres bénéfices, avec office & revenus ecclésiastiques, que les seuls Ecclésiastiques sont capables de posséder & d'exercer.

Il faut donc que ce bénéfice, ce service de messes, érigé en bénéfice, & possédé par un Chapelain qu'on ne peut plus révoquer, subisse le sort de tous les autres bénéfices que l'Assemblée Nationale a trouvé bon de supprimer par son Décret du 13 de ce mois, & que les biens qui en dépendent soient compris dans le nombre de ceux que le Décret du 2 Novembre 1789 a déclarés être à la disposition de la Nation.

Dans l'autre supposition, c'est-à-dire, si le service ne se fait qu'en vertu d'une simple permission de l'Evêque qui a autorisé le Seigneur ou le Maître du château, d'avoir un autel domestique dans sa maison, pour pouvoir y faire célébrer la Messe, ne s'agissant plus alors de bénéfice, ni de titre ecclésiastique, dont le Patron ait la présentation ou la collation, la Nation n'a pas plus à y voir que l'Eglise elle-même; mais il dépend entièrement de l'Evêque de révoquer, ou de permettre la continuation de ce service, lequel ne s'est jamais accordé dans l'Eglise à des particuliers, que sous certaines réserves pour les droits de l'Eglise paroissiale, & les devoirs de chaque paroissien envers elle: l'on peut dire même que si un pareil service ne profite pas aux pauvres habitans voisins du Château éloigné de la Paroisse, le Seigneur à qui rarement manquent les voitures, feroit mieux, & pour lui-même & pour les autres que son exemple édifieroit, d'aller trouver Dieu dans son Temple, au lieu de le faire venir chez lui; car voici comme *Agobard*, Archevêque de Lyon, parle de ces services dans les châteaux: *qui domesticos sacerdotes à suis episcopis accipiunt pro suis capellis & oratoriis, ut eorum occasione deserant ecclesias, majoris ordinis sacerdotes (puta parochos) sermones & officia publica..... impiam*

illam esse temporis sui consuetudinem, ex qua inter earum capellarum clericos pudenda oritur ignorantia, & quod illi nobiles sensim à vera ecclesia recedant. Tract. de Privil. & Jur. Sacerd.

Il est vrai cependant que cet usage prend son origine de l'exemple même de Constantin, qui avoit de pareils autels dans son palais, & même dans ses armées, ce qui a été suivi par nos Rois, & imité par les Seigneurs, à qui certainement on ne peut en faire un reproche, mais qui se rendroient répréhensibles si, sans égard pour la distinction que nous venons de faire, ils s'approprioient des biens qui ne leur appartiennent point. Les Départemens s'entendront avec les Evêques diocésains pour tous les différens services attachés aux bénéfices éteints; ils prendront le parti, ou de supprimer, ou de réduire, ou de conserver tout ce que le bon ordre, la justice & le bien public leur prescriront à cet égard. L'Assemblée Nationale n'a sur cette matière que des règles générales à fixer, d'après lesquelles les Départemens doivent agir dans l'esprit des dispositions qu'elles renferment; & c'est précisément ce que le Comité ecclésiastique propose à l'Assemblée de décréter.

La question des services dans les Châteaux n'est pas la seule qui nous ait été faite depuis l'impression de notre Rapport; & comme il importe beaucoup de gagner du tems dans nos discussions, nous avons cru devoir y répondre dans cette suite d'imprimé, également destinée à accélérer & à éclairer les délibérations de l'Assemblée Nationale.

On nous a dit, d'une part, que notre Rapport n'a pas tracé distinctement la ligne de démarcation entre les bénéfices en patronage & collation ecclésiastiques, & les bénéfices en patronage & collation laïcales. Le même nous a dit,

que les pertes des Patrons & Collateurs laïcs pourroient être compensées par des nominations à des bourses dans les nouveaux Colléges ou Séminaires ; d'autres ont représenté, qu'en certains pays, on tenoit extrêmement à des fondations paroissiales où presque toutes les familles du lieu étoient intéressées. Quelques-uns ont défendu leurs bénéfices héréditaires, comme affectés inviolablement à la parenté du Fondateur ; & enfin, diverses Eglises ont réclamé leur conservation, mais singulièrement la Sainte-Chapelle de Vincennes, fondée par Charles V, & uniquement destinée à prier Dieu *pour nos Rois & Reines, vivans & morts.*

A la première objection qui tombe sur mon rapport, je réponds que dans ce rapport, dont le Comité a bien voulu me confier la rédaction, je n'ai pas dû traiter cette matière dans une forme scholastique. Je n'ai pas dû m'y attacher aux divisions grammaticales ; mais il m'a paru qu'il étoit & plus convenable & plus court de raisonner par les principes mêmes, que par leur définition ou par leurs conséquences. Croyant être parvenu par ce moyen à démontrer que, tant les bénéfices qu'on appelle en patronage ou à pleine collation laïcales, que les autres en patronage & collation ecclésiastiques, sont de même nature dans leurs titres, & que la différence ne se rencontre que dans la forme de leurs provisions.

Et en effet, ou ces bénéfices, tels qu'ils soient, ont été formés par l'Église elle-même, ou elle ne s'est point mêlée de leur fondation. Dans le premier cas, ce sont nécessairement des titres ecclésiastiques ; dans l'autre, ce sont des établissemens purement profanes, formés au gré des Fondateurs à qui il aura plu d'y former, sous le bon plaisir de l'Évêque diocésain, des places, non point ecclésiastiques, mais pour des fonctions ecclésiastiques, ce qui n'est nullement un bénéfice ; nous l'avons assez dit.

Ainsi la règle que nous avons proposée présente la seule bonne distinction à faire ; elle forme elle seule cette

ligne de démarcation que l'on demande, & il n'a pas été permis d'en tracer une autre entre ce qu'on appelle bénéfice & ce qui ne l'eſt pas, quoiqu'il en porte le nom.

Les bénéfices en patronage & collation laïcales ont-ils été fondés, érigés, & dotés même ſous l'autorité & par l'autorité même de l'Egliſe ? Ils ſont dès-lors vrais titres eccléſiaſtiques; ils ſont bénéfices dans leur origine & de leur nature, quoique leur patronage, leur collation même, ayent été accordés à leurs Fondateurs & à leurs héritiers. Voilà encore une fois le principe, la règle générale, & la ſeule d'après laquelle le Comité Eccléſiaſtique a arrêté & dû arrêter les articles qu'il propoſe à l'Aſſemblée de décréter. L'Aſſemblée les peſera dans ſa ſageſſe, & l'on oſe eſpérer de ſes lumières & de ſa juſtice qu'elle les adoptera, parce que le Comité eccléſiaſtique n'a fait que ſuivre, dans ſes déciſions, la raiſon même & la doctrine des Auteurs les plus inſtruits en ces matières.

Ces Auteurs ne mettent quelque différence qu'entre les bénéfices à ſimple patronage laïque, & les bénéfices à pleine collation laïcale, & cette différence ne tombe point ſur le titre même de ces deux eſpèces de bénéfices, parce que les uns & les autres ont été également ſpiritualiſés dans leurs fondations par l'autorité de l'Égliſe; elle n'eſt que dans la manière d'y pourvoir.

Le Collateur Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, l'Évêque ou l'Ordinaire peut toujours conférer le bénéfice à patronage laïque, même dans les quatre mois; ſa collation ſera ſans doute nulle, ſi le Patron uſe de ſon droit dans ce même délai; mais ſi le Patron laiſſe paſſer les quatre mois ſans préſenter un ſujet à l'Évêque, le Collataire de celui-ci ſera maintenu; ce qui prouve que l'Evêque n'eſt point étranger aux proviſions mêmes du bénéfice en patronage laïque.

Mais il en eſt autrement à l'égard des bénéfices *à pleine collation laïcale*. Jamais, dans aucun cas, l'évêque, ni

même aucun Supérieur eccléfiaftique n'a dû participer à cette collation, pas même après les fix mois qui, fuivant le Concile de Latran, donnent ouverture à la dévolution de toutes collations de bénéfices: les Arrêts de 1674 & 1697, l'ont ainfi jugé; & tout récemment un autre du Grand-Confeil, en 1744, a jugé de plus que la collation de l'Evêque ou du Supérieur Eccléfiaftique eft nulle, lors même que le Collateur laïque l'a confentie fans l'avoir faite. La raifon qu'on en donne eft que le Collateur laïque n'ayant fa pleine collation qu'à caufe de la temporalité de fa fondation, la puiffance eccléfiaftique n'a ou ne doit avoir aucune action fur elle.

Cette raifon eft-elle fuffifante, eft-elle même bien concluante à l'égard d'une temporalité liée à la fpiritualité? Elle me paroît avoir été la feule bonne à donner dans un temps où tout ce que le régime féodal avoit produit d'extraordinaire ne paroiffoit que naturel & légitime; car du moment qu'il eft reconnu que l'églife elle-même a érigé le bénéfice; du moment que la fondation des Chapitres dont les prébendes font à la pleine collation laïcale, a été reçue, homologuée, décrétée par l'autorité eccléfiaftique; du moment enfin que le bénéfice ne peut être conféré par le Fondateur laïque, qu'à un clerc, lequel feul peut jouir de fes revenus, à raifon de l'office fpirituel dont il s'acquitte, *beneficium propter officium*, ce n'eft plus dès-lors une pure temporalité, encore moins lorfque ce bénéfice, tout conféré qu'il eft pleinement par un laïque, eft mis au rang de tous les autres bénéfices eccléfiaftiques, pour tous les effets eccléfiaftiques que ceux-ci produifent, comme pour l'expreffion, pour l'incompatibilité, pour la réplétion, pour la fimonie, &c.

Dans ces circonftances, tout ce que le Comité eccléfiaftique a pu faire de mieux, & de plus conforme aux règles & à la nature même des chofes, a été de comprendre, dans fes réformes & dans fes fuppreffions, les bénéfices en patronage & à collation laïcales, comme les

autres, parce que s'ils diffèrent entre eux dans la forme des provisions, ils sont absolument les mêmes dans leur consécration, dans la forme primitive de leur érection ecclésiastique, par laquelle il leur a été imprimé un caractère commun de religion, que la manière différente d'y pourvoir n'a ni détruit, ni effacé; en sorte que par là même, le Patron, non plus que le Collateur laïque, n'ayant aucun droit ni sur le titre même du bénéfice, ni sur les biens qui en dépendent, ils n'ont d'autres sacrifices à faire, dans leur suppression, que celui de leur collation.

Qu'on juge, d'après ces explications, si dans les principes de l'Assemblée Nationale, si dans l'esprit de sa Constitution qui va droit au bien général, sans s'arrêter, ou sans pouvoir s'arrêter au mal particulier qu'elle fait inévitablement, & avec regret; qu'on juge, si elle doit, après l'abolition du régime féodal, après l'abolition des Justices seigneuriales, & de tous leurs honorifiques, fournir en indemnité, des bourses de Colléges, de Séminaires, pour des nominations ecclésiastiques que l'esprit féodal avoit fait accorder à de simples laïques, contre toutes les loix de l'Eglise; car rien n'est plus sévèrement défendu par les Canons. Je ne parle pas ici des simples patronages dont l'origine est plus ancienne & plus générale dans l'Eglise, mais des pleines collations laïcales, dont la faveur extraordinaire, déja condamnée par les loix de l'Eglise, ne sauroit aujourd'hui former un titre contre elle-même, pour en exiger une indemnité.

Cet exemple d'ailleurs, que rien ne justifieroit, auroit de la conséquence pour les Patrons mêmes: quoique leur simple présentation ne donne que le droit à la chose, & non le droit dans la chose, comme fait la collation, *jus ad rem & non in re*, peut-être voudroient-ils s'autoriser des prétentions des Collateurs laïques à une indemnité, pour en élever de pareilles; & certainement les unes sont aussi peu fondées que les autres: car à l'égard même des

Collateurs laïques, il eſt bon d'apprendre que tous les biens attachés aux bénéfices dont ils ont la pleine collation, ne ſont pas tous du propre patrimoine du Fondateur. Ces Egliſes poſſèdent, comme les autres, des dîmes eccléſiaſtiques, des obits, des biens enfin étrangers à leur première dotation, laquelle encore peut n'avoir été qu'une reſtitution, ou directe, ou indirecte, ſoit de dîmes, ſoit d'autres biens, à l'Egliſe & aux pauvres; & comment alors fournir une indemnité avec juſtice, pour un ſimple droit de collation ?

D'autre part, nous l'avons dit, qui d'entre ces Collateurs peut avoir en cette partie autant de droits qu'en avoit le Roi ? & cependant Sa Majeſté ne paroît que ſatisfaite de ce que la Nation a pris ſur elle-même le choix des Miniſtres eccléſiaſtiques dont elle avoit ci-devant & le patronage & la pleine collation.

Ce ſeroit donc une demande auſſi peu décente que juſte, que celle d'une indemnité pour une réforme qui, dans le tems préſent, tient au bien général, & au ſalut de l'Etat. Nous avons dit là-deſſus tout ce que nous devions dire, dans notre premier Rapport, & nous n'y reviendrons pas.

Quant aux réclamations que fait une autre ſorte d'intérêt privé dans les cantons où les pères de famille s'étoient menagé un établiſſement commode pour leurs enfans, par le moyen de ces places eccléſiaſtiques de filleuls, aggregés, communaliſtes, &c. dans les paroiſſes, le principe en eſt très-vicieux, ſi les effets en ſont profitables aux deſcendans des Fondateurs. La Religion, certainement n'y gagne rien, & je n'ai beſoin, pour le prouver, que de renvoyer à tous les procès que de pareils établiſſemens ont occaſionnés entre les Curés & ces Prêtres aggrégés dans leurs paroiſſes. C'eſt une ſource de diviſions, de rivalités & de gêne, ſur-tout dans les fonctions curiales. Les plaintes, à cet égard, ſont communes dans toutes les Egliſes où ſe rencontrent de pareils établiſſemens,

établiſſemens, & il n'eſt pas de preuve moins équivoque d'un abus, ainſi que de la néceſſité d'y remédier, que quand la voix qui le dénonce, eſt univerſelle ; ce qui doit certainement s'appliquer à preſque tous les abus que nos Décrets font diſparoître. Cependant, comme le Comité Eccléſiaſtique, tout en condamnant ces établiſſemens, a laiſſé aux Départemens le ſoin de concerter avec l'Evêque diocéſain, les moyens de remplacement pour les ſervices utiles à la Religion ou aux mœurs, on doit juger qu'il n'a voulu que juſtifier, & en principes & en droit, la ſuppreſſion qu'il propoſe, & qui eſt par elle-même auſſi néceſſaire qu'aucune autre au nouvel ordre établi, dans la partie eccléſiaſtique, par notre ſalutaire Conſtitution.

L'Aſſemblée jugera encore, dans ſa ſageſſe & ſur un rapport particulier de ſon Comité de Conſtitution, s'il entre dans le plan de ſes régénérations, de laiſſer ſubſiſter, après l'anéantiſſement de toutes les ſupériorités féodales & pécuniaires, après celle des titres & des dignités, enfin après l'abolition de tous les droits individuels à la choſe publique, les droits de nomination à des bourſes ; comme auſſi ſi ces bourſes elles-mêmes peuvent compatir avec le nouvel eſprit de liberté, d'égalité & d'émulation générales & communes ; ſi déſormais les talens auront beſoin d'être cherchés, ou prévenus, ou ſoldés par la Nation ; ſi enfin ils auront beſoin d'être encouragés par d'autres récompenſes que par les élections que notre Conſtitution promet & aſſure au patriotiſme & au vrai mérite dans toutes les claſſes de Citoyens.

C'eſt tout ce que je me permets de dire ſur cette queſtion, dont le Comité Eccléſiaſtique ne s'eſt point occupé ; je ne la rappelle qu'en réponſe ou en réfutation de l'indemnité propoſée pour des Collateurs laïques, qui peut-être n'y penſent pas ou y penſeroient en vain.

Il me reſte à dire un mot des patronages familiers qu'on a oſé repréſenter comme un patrimoine que la Nation

devoit respecter. Comme si, indépendamment des principes qui donnent de ces bénéfices héréditaires une bien autre idée, il avoit jamais été permis ou bien édifiant, qu'il se fît dans l'Eglise des placemens ou des affaires d'intérêt en spéculation & dans la forme de pareils bénéfices, c'est-à-dire, dans une forme qui, en dégradant les Ministres & le Ministère dans l'Eglise, affectât si bien la possession à une race, que jusqu'à son entière extinction, & même après, ni l'Eglise, ni la Nation elle-même ne pût jamais y toucher.

Après ce que nous venons de dire des pleines collations laïcales, il n'est certainement pas nécessaire d'y rien ajouter pour faire sentir l'injustice, je dirois presque le ridicule de la demande de ces Patrons à simple présentation, pour leurs familles; ce qui n'empêche pas que ceux d'entr'eux qui, dans leur situation, auroient des droits aux secours de leurs patronages, ne puissent & ne doivent les faire valoir avec succès auprés des Départemens, qui sauront toujours les distinguer de ceux qui provoqueroient leur bienfaisance sans aucun titre.

Quant à la Sainte-Chapelle de Vincennes, dont la fondation n'a eu pour objet que de faire prier continuellement Notre Seigneur pour nos Rois & leur auguste Famille, c'est un article déja préjugé, non-seulement par le projet de sa suppression, & de celle de toutes les Saintes-Chapelles du Roi, antérieur à l'Assemblée Nationale, mais encore par tous les autres abandons de Sa Majesté, & dont nous avons cru pouvoir proposer l'exemple aux Collateurs particuliers.

Si la Sainte-Chapelle de Vincennes a été, comme l'on dit, dotée des épargnes de Charles V, ce qui ne pouvoit être qu'un bien national, comme tous les autres biens de la Couronne; si elle a été fondée pour faire prier Dieu *pour les Rois & Reines morts & vivans*, rien de plus convenable dans l'esprit des articles à décréter, que de remplacer cette fondation & son objet, par la Chapelle que le Roi régnant & ses Successeurs auront toujours la faculté de

ſe donner comme leurs ancêtres, & de doter ſur le fonds inaltérable de la liſte civile. Ce ſera même là l'occaſion & le moyen d'introduire tout naturellement une réforme très-utile, & je dirois même, très-néceſſaire dans l'Etat & les fonctions des Chapelains employés au ſervice de cette Chapelle, digne par elle-même d'être auprès de nos Rois Très-Chrétiens le modèle de toutes les autres.

Tout ce qui vient d'être lu étoit ſous la preſſe lorſqu'il m'eſt parvenu des obſervations imprimées ſur mon Rapport par *un homme d'Egliſe modéré* ; ce dernier mot eſt remarquable : il annonce un caractère de douceur auquel le Comité Eccléſiaſtique doit ſans doute le ſacrifice que l'Auteur lui a fait des éruptions de ſon reſſentiment ; car, par ce qui eſt dit dans une ſeule note, on juge à-peu-près de ce que *l'homme d'Egliſe modéré* avoit envie de dire : « Etrange aveuglement de la haine ! pour rendre les » Eccléſiaſtiques odieux, on accuſe le Clergé de tous » les âges ; on le repréſente comme un aſſemblage de » fourbes & de malhonnêtes gens qui ont abuſé de la » ſimplicité des Fondateurs ; s'agit-il enſuite des droits » des Fondateurs, on oppoſe à ceux-ci les reſtrictions de » leurs bienfaits, on ſe plaint de ce qu'ils n'ont pas donné, comme dans les bons tems, ſans réſerve & ſans » meſure. Dans l'ivreſſe de vos vengeances philoſophiques, » ſoyez donc au moins d'accord avec vous-mêmes ! pour » nous, injuſtement chargés de l'iniquité ſuppoſée de tant » de ſiècles, notre courage eſt dans la réſignation & dans » la patience : nous ſavons que la juſtice exacte ne réſide » pas ſur la terre ; puiſſions-nous être les ſeuls qui ne » l'ayent pas rencontrée ? »

C'eſt ainſi que notre *homme d'Égliſe modéré* s'exprime d'une manière très-immodérée, & qu'il ſe trompe auſſi

lourdement dans cette même note, où il s'eſt ſoulagé d'une petite portion de ſa bile.

Elle eſt faite préciſément, cette note, à l'endroit où le Rédacteur du Rapport n'a parlé & voulu parler que de l'humilité Chrétienne qui accompagnoit les dons abondans des Donateurs & Fondateurs *dans les bons temps de l'Égliſe*, c'eſt-à-dire, dans ces premiers temps où *la main gauche ne ſavoit pas ce que la droite donnoit*. Les Eccléſiaſtiques ne ſont là abſolument pour rien, & je n'ai entendu parler que des fidèles dont l'eſprit n'avoit pas été alors gâté par tous les nouveaux uſages faſtueux & intéreſſés de la féodalité.

D'autre part, l'Hiſtoire des *Deconfés* eſt aſſez connue, & certainement quoiqu'elle ſoit entrée néceſſairement dans les preuves du Rédacteur, il l'a traitée d'une manière ſi légère & ſi rapide, que les Eccléſiaſtiques raiſonnables, dont aucun n'ignore cette Hiſtoire & ſes détails, doivent lui ſavoir gré de ſa réſerve.

Et voilà pour les injures; à l'égard des moyens, ils ſont à-peu-près de la même force, & il ſuffit pour toute réfutation de renvoyer M. l'Obſervateur à cette ſuite de rapport qui avoit comme prévenu les cris de ſon intérêt perſonnel, le ſeul qu'on oppoſe & qu'on puiſſe oppoſer à notre Conſtitution, fondée dans toutes ſes parties ſur des baſes & des principes de bien public au-deſſus des déclamations particulières, & bien plus, au-deſſus de celles qui, comme les obſervations de notre *homme d'Égliſe modéré*, n'ont rien que de vague, d'injurieux & de mal fondé.

La concluſion générale de tout ce Rapport dans ſes deux parties, eſt donc telle qu'on doit en réduire la matière à trois objets diſtincts :

1°. Les bénéfices à la préſentation ou collation laïcale.
2°. Les charges ſpirituelles attachées à ces bénéfices;
3°. Les Chapelles domeſtiques, non ſpiritualiſées &

où se font des services libres, tant de la part de ceux qui les font, que de la part de ceux qui les payent.

Les bénéfices à la présentation ou collation des Patrons laïques, doivent être nécessairement supprimés, dès qu'ils sont bénéfices à titre perpétuel; & leurs titulaires ou Possesseurs Ecclésiastiques doivent-être traités comme les autres bénéficiers selon leur classe, sans priver même de ce traitement les aggregés à place fixe dans les Paroisses.

Les charges spirituelles de ces bénéfices, c'est-à-dire, les services religieux, tels que des messes ou autres offices ou fonctions sacerdotales, en tels ou tels lieux, en tel ou tel temps, ou même de simples prières de la part des Ecclésiastiques titulaires, doivent être, ou continuées, ou réduites, ou compensées selon qu'il sera jugé plus convenable par les Evêques diocésains, sur les instructions & demandes des Assemblées administratives, ainsi que des Patrons eux-mêmes. Il en doit être de même de toutes fondations particulières dont l'exécution peut intéresser les familles, mais qui ayant été reçues par l'Eglise & décrétées par elle, sont hors de leur patrimoine.

Quant aux Chapelles ou Oratoires privés & clos dont le service est tout libre, ou bien les services religieux, non homologués ou décrétés par l'Eglise, c'est la seule exception que les règles canoniques & les Décrets de l'Assemblée Nationale, nous aient permis de faire en faveur des citoyens qui, dans ce cas, ne sont ni Patrons ni Collateurs.

Reste à observer que, depuis l'impression de notre premier Rapport, l'Assemblée Nationale a rendu deux Décrets, l'un portant suppression de tous bénéfices, hors les Evêchés & les Cures qu'elle a soumis aux Elections; & l'autre portant obligation à tous Corps & Particuliers, possesseurs de biens ecclésiastiques, d'en faire leurs déclarations, sans excepter l'Ordre de Malte; cela a dérangé

beaucoup la forme de notre premier projet, & il a fallu le corriger & remplacer par celui qui suit :

ART. Ier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que son Décret du 2 de Novembre dernier, par lequel tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la Nation, comprend, parmi ces biens, tous ceux qui dépendent des Bénéfices, Eglises & Chapelles, dont le titre ou la fondation a été spiritualisée par l'autorité épiscopale, ou qui seroient devenus d'un usage général, public & libre, quoique la présentation de leurs Titulaires ecclésiastiques, ou même la pleine collation, ait été accordée à leurs fondateurs & à leurs héritiers ou autres.

II.

La disposition de l'article précédent s'applique également à toutes fondations consacrées par la même autorité de l'Eglise, quels que soient les services religieux qu'elles aient imposés & de quelques clauses & conditions dont elles aient été accompagnées, même de celle qui porteroit la révocation des choses données, dans le cas prévu des suppressions ou changemens décrétés par l'Assemblée Nationale, n'exceptant le présent Décret que les fondations non spiritualisées & laïcales, justifiées telles par titre & possession.

III.

En conséquence, l'Assemblée Nationale décrète que tous Bénéfices, Places, Chapelles, Prébendes, Canonicats, Dignités, Chapitres & autres établissemens Ecclésiastiques, pour l'un & l'autre sexe, qui sont à la présentation, nomination ou collation, soit du Roi, soit de Particuliers, Patrons ou Collateurs, sont & demeurent supprimés, à

l'exception des bénéfices-cures, lesquelles seront, à l'avenir, exempts de la présentation ou collation de Patrons & autres, pour être soumis à l'élection dans la forme commune & générale des élections à toutes les Cures du Royaume.

I V.

Les biens des bénéfices en patronage laïque ou à pleine collation laïcale dont la suppression vient d'être décrétée, seront administrés, comme tous les autres biens ecclésiastiques, aux termes des Décrets des 14 & 20 Avril dernier, sauf aux Patrons & Collateurs laïcs qui prétendront se trouver dans une exception particulière, de produire leurs titres & leurs actes possessoires aux Assemblées administratives qui les jugeront d'après les règles tracées par le présent Décret.

V.

L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution, tant des précédens articles que de tous les autres qui forment constitutionnellement une représentation nouvelle du Clergé, les Assemblées de Départemens & de Districts respectivement se concerteront avec les Evêques diocésains, & même, le cas échéant, avec les Patrons & Collateurs laïques, pour l'acquittement des charges spirituelles, fondées & attachées aux biens dont l'administration a été confiée auxdites Assemblées, à quoi il sera procédé de telle manière que l'on conserve des charges & fondations toutes celles dont l'acquittement ou l'exécution tourne évidemment au plus grand bien de la Religion, des mœurs & de la Nation.

V I.

Les Titulaires & Possesseurs actuels des Bénéfices & autres établissemens supprimés dans les termes de l'Ar-

ticle III ci-dessus, & parmi lesquels sont compris les filleuls & aggregés à place inamovible dans les Paroisses, auront le même traitement qui a été accordé par l'Assemblée Nationale aux autres Titulaires dont les Bénéfices à patronage ou collation Ecclésiastiques, sont déja supprimés, chacun selon la classe de son Bénéfice ou de sa place, & le montant de ses revenus Ecclésiastiques.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.